

**REGION LEZIGNANAISE,  
CORBIERES ET MINERVOIS**

Adresse postale : BP 201  
11202 LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX  
Tél. 04 68 27 03 35  
Fax 04 68 27 04 54

**NOTE DE SYNTHESE**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 25 FÉVRIER 2026**

**1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
28 JANVIER 2026**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 17 décembre 2025 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le procès-verbal tel que présenté en annexe ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR  
DELEGATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22, L 2122-23, L2122-29 et suivants ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

**VU** la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

**Considérant** la liste des décisions suivantes :

| N° décision  | Intitulé de la décision                                                                                                                                                                                                                                                                        | Date de signature du Président | Date du Visa Contrôle de légalité |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| DEC_2026_008 | Convention de conseil et d'accompagnement juridiques avec CGCB avocats et associés quant à la procédure concernant la dégradation et l'occupation de l'AGV - 2 600€ maximum                                                                                                                    | 27/01/2026                     | 27/01/2026                        |
| DEC_2026_009 | Convention d'assistance DT/DICT Véolia                                                                                                                                                                                                                                                         | 27/01/2026                     | 27/01/2026                        |
| DEC_2026_010 | Convention d'assistance technique d'astreinte avec Véolia                                                                                                                                                                                                                                      | 27/01/2026                     | 27/01/2026                        |
| DEC_2026_011 | Signature du devis pour la collecte des encombrants au porte-à-porte en 2026 sur le canton de Mouthoumet - zone 3 par l'ESAT les 3 Terroirs, moyennant un coût de service annuel de 6 393,60€                                                                                                  | 27/01/2026                     | 27/01/2026                        |
| DEC_2026_012 | Signature du devis pour la collecte des encombrants au porte-à-porte en 2026 sur le canton de Mouthoumet - zone 1 par le Parchemin, moyennant un coût de service de 84€ par heure et par équipage plus 1,40€/km pour les frais de déplacement, plus 10,30€ de frais de repas par personne      | 27/01/2026                     | 27/01/2026                        |
| DEC_2026_013 | Signature du devis pour la collecte des encombrants au porte-à-porte en 2026 sur le canton de Mouthoumet - zone 2 par MP2 Environnement, moyennant un coût de service de 84€ par heure et par équipage plus 1,40€/km pour les frais de déplacement, plus 10,30€ de frais de repas par personne | 27/01/2026                     | 27/01/2026                        |
| DEC_2026_014 | Adhésion de la CCRLCM avec le SIST Narbonne - Prévention et santé au travail                                                                                                                                                                                                                   | 28/01/2026                     | 28/01/2028                        |
| DEC_2026_015 | Adhésion de la CCRLCM à un groupement de commandes porté par le SYADEN pour l'acquisition de téléphones satellitaires                                                                                                                                                                          | 03/02/2026                     | 03/02/2026                        |
| DEC_2026_016 | Choix du lieu de séance pour le conseil communautaire du 25 février 2026 – Espace Culturel des Corbières 11200 FERRALS les CORBIERES                                                                                                                                                           | 17/02/2026                     | 17/02/2026                        |
| DEC_2026_017 | Signature d'un avenant en plus value de 3 091,00 € HT avec l'entreprise GILS SN pour le lot n°04 - Génie civil Déchèterie de St Laurent relatif aux travaux de                                                                                                                                 | 17/02/2026                     | 17/02/2026                        |

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |            |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
|              | restructuration du réseau des déchèteries de la CCRLCM portant ainsi le montant de 192 370,00 HT à 195 461,00 € HT                                                                                                                                                                                                                                       |            |            |
| DEC_2026_018 | Signarure d'un avenant en plus value de 2 825,00 € HT avec l'entreprise COLAS FRANCE pour le lot n°02 - VRD Déchèterie de St Laurent relatif aux travaux de restructuration du réseau des déchèteries de la CCRLCM portant ainsi le montant de 217 492,50 HT à 220 317,50 € HT                                                                           | 17/02/2026 | 17/02/2026 |
| DEC_2026_019 | Demande de subvention 20026 au Département de l'Aude ( 30 000€) pour le fonctionnement du conservatoire intercommunal de musique (25 000€) et l'action culturelle de juin 2026 (5 000€)                                                                                                                                                                  | 17/02/2026 | 17/02/2026 |
| DEC_2026_020 | Signature de la convention de partenariat avec MP2 Environnement pour le prélèvement d'objets de réemploi dans les déchèteries de Lézignan-Corbières Nord, Escales, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse et Fabrezan, de fixer le prix d'une collecte mensuelle à 25€ par site avec obligation de traçabilité des flux détournés (tonnages enlevés, valorisés) | 17/02/2026 | 17/02/2026 |

**Entendu** le rapport du Président qui souligne que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Communautaire doivent être communiquées à l'assemblée délibérante ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**PRENDRE ACTE** du compte rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu des délibérations n°55/2020 du 15 juillet 2020, n°136/2020 du 14 octobre 2020, n°90/2021 du 23 juin 2021 et 123/2021 du 15 septembre 2021.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **3 - VOTE DES TAUX DE TAXES DIRECTES LOCALES 2026**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1636B sexies et 1636B septies,

**Considérant** qu'il appartient au conseil communautaire de voter les taux de fiscalité directe locale,

Il est proposé pour l'année 2026 de maintenir les taux au même niveau que l'année précédente soit :

- taxe foncière bâti additionnelle:1,28 %

- taxe foncière non bâti additionnelle:9,42 %

-taxe d'habitation additionnelle:11,80 %

-CFE :34,96 %

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**VOTER** les taux de fiscalité 2026 tels que proposés ci-dessus ;

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents administratif, technique ou financier relatifs à cette affaire.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **4 - VOTE DES TAUX DE TEOM 2026**

**VU** les statuts de la CCRLCM ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire N° 103/13 en date du 15/04/2013 portant institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) suivant les 24 zones définies, à compter du 1er Janvier 2013 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire N° 173/16 en date du 07/12/2016 portant institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 01/01/2017 sur une 25ème zone concernant les deux communes suivantes : Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat d'Aude;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire N° 161/17 du 28/09/2017, portant suppression de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 01/01/2018 pour les dix-sept communes suivantes : Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-De-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Salza, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire N° 162/17 du 28/09/2017 instituant une 26ème zone de TEOM pour les 17 communes visées par la délibération N° 161/17 ;

**Considérant** que depuis la loi de finances 2005 les collectivités ne doivent plus voter un produit attendu mais décider d'un taux par zone ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**FIXER** les taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2026 sur les 26 zones instituées comme retracé ci-après :

| N° ZONE | COMMUNES                                                                                                                                                                                                                                                              | TAUX<br>TEOM 2026 |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1       | Argens-Minervois                                                                                                                                                                                                                                                      | 20,35%            |
| 2       | Boutenac                                                                                                                                                                                                                                                              | 20,11%            |
| 3       | Camplong d'Aude                                                                                                                                                                                                                                                       | 23,50%            |
| 4       | Canet d'Aude                                                                                                                                                                                                                                                          | 18,19%            |
| 5       | Castelnau d'Aude                                                                                                                                                                                                                                                      | 26,34%            |
| 6       | Conilhac-Corbières                                                                                                                                                                                                                                                    | 19,93%            |
| 7       | Cruscades                                                                                                                                                                                                                                                             | 33,95%            |
| 8       | Escales                                                                                                                                                                                                                                                               | 23,20%            |
| 9       | Fabrezan                                                                                                                                                                                                                                                              | 19,50%            |
| 10      | Ferrals-les-Corbières                                                                                                                                                                                                                                                 | 21,88%            |
| 11      | Fontcouverte                                                                                                                                                                                                                                                          | 22,85%            |
| 12      | Homps                                                                                                                                                                                                                                                                 | 18,38%            |
| 13      | Lézignan-Corbières                                                                                                                                                                                                                                                    | 13,71%            |
| 14      | Luc-Sur-Orbieu                                                                                                                                                                                                                                                        | 22,31%            |
| 15      | Montbrun-des-Corbières                                                                                                                                                                                                                                                | 17,80%            |
| 16      | Montséret                                                                                                                                                                                                                                                             | 21,96%            |
| 17      | Moux                                                                                                                                                                                                                                                                  | 24,33%            |
| 18      | Ornaisons                                                                                                                                                                                                                                                             | 21,24%            |
| 19      | Paraza                                                                                                                                                                                                                                                                | 18,81%            |
| 20      | Roubia                                                                                                                                                                                                                                                                | 22,01%            |
| 21      | Saint-André-de-Roquelongue                                                                                                                                                                                                                                            | 20,35%            |
| 22      | Tourouzelle                                                                                                                                                                                                                                                           | 18,39%            |
| 23      | <u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC DE LA CONTREE DE DURBAN</u> : Albas, Cascastel-des-Corbières, Coustouge, Jonquières, Quintillan, Saint-Laurent-de-La-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières - Ex V124                                                                        | 21,30%            |
| 24      | <u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC DU CANTON DE LAGRASSE</u> : Lagrasse, Ribaute, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Talairan, Tournissan - Ex V185                                                                                                         | 19,37%            |
| 25      | <u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC PIEMONT D'ALARIC</u> : Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude - Ex V068                                                                                                                                                             | 20,57%            |
| 26      | <u>COMMUNES ISSUES DE L'EX CDC DU MASSIF DE MOUTHOMET</u> : Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-De-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Salza, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès - Ex REOM | 18,67%            |

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **5 - VOTE DU PRODUIT ATTENDU GEMAPI 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1530 bis et 1639 A bis ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 128/17, du 28/09/2017, portant exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (**MAPTAM**), du 27/01/2014, a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal » ;

**Considérant** que la compétence GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire, à compter du 01/01/2018, pour les EPCI à fiscalité propre, cette compétence leur étant automatiquement transférée par les communes ;

**Considérant** que la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois a instauré à compter de l'exercice 2018 la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue par le Code Général des Impôts;

**Considérant** que le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est exclusivement affecté au financement des EPAGEs auxquels la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois a adhéré pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur son territoire ;

**Considérant** les appels à cotisations 2026 à la CCRLM des structures syndicales pour l'exercice exclusif des missions gemapiennes tels que connus au moment de la préparation budgétaire pour un montant de 538 000€ se répartissant comme suit :

- Gemapi cours d'eau non domaniaux : 289 000 € ,
- SMMAR EPTB Aude : 249 000€ ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil communautaire de voter ce produit attendu pour l'exercice 2026 qui s'élève à 538 000€ ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**D'ARRETER** pour l'année 2026, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **538 000€** se répartissant comme suit :

- Gemapi cours d'eau non domaniaux : **289 000 €** ,
- SMMAR EPTB Aude : **249 000€** ,

**HABILITER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **6 - VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n°DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget principal 2026 de la CCRLCM, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **53 408 000,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 33 970 000,00€
- en section d'investissement : 19 438 000,00€

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

*Pièces jointes:*

*Powerpoint de synthèse*

*Note de synthèse*

*Document budgétaire avec annexes*

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **7 - VOTE DU BUDGET ANNEXE ECOLE DE MOUTHOMET 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget annexe école de Mouthoumet 2026, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **366 883,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 337 483,00 €
- en section d'investissement : 29 400,00 €

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

*Pièce jointe à la délibération :*

*Document budgétaire avec annexes*

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **8 - VOTE DU BUDGET ANNEXE M49 - EAU POTABLE 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU l'instruction budgétaire M49,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,



Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget annexe M49- EAU POTABLE 2026, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **7 288 443,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 3 653 644,00 €
- en section d'investissement : 3 634 799,00 €

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **9 - VOTE DU BUDGET ANNEXE M49-ASSAINISSEMENT 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

**VU** l'instruction budgétaire M49,

**VU** les statuts de la CCRLCM,

**VU** la délibération n° DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget annexe M49-ASSAINISSEMENT 2026, par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **5 441 059,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 2 256 975,00 €
- en section d'investissement : 3 184 084,00 €

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

*Document budgétaire avec annexes*

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **10 - VOTE DU BUDGET ANNEXE ZAE CAUMONT 2 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** les statuts de la CCRLCM,

**VU** la délibération n° DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget annexe ZAE CAUMONT2- 2026, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **734 574,37€** en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : en dépenses et recettes **440 309,17 €**
- en section d'investissement : en dépenses et recettes **294 265,20 €**

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

*Document budgétaire avec annexes*

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **11 - VOTE DU BUDGET ANNEXE CABANONS DE BORIES 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** les statuts de la CCRLCM,

**VU** la délibération n° DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget annexe-cabanons de bories 2026, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **3 069 603,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 1 530 000,00 €
- en section d'investissement : 1 539 603,00 €

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

*Pièce jointe :*

*Document budgétaire avec annexes*

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **12 - VOTE DU BUDGET ANNEXE CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

**VU** l'instruction budgétaire M57,

VU les statuts de la CCRLCM,

VU la délibération n° DE-2026-16 du 28/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026,

**Considérant** que le budget d'un établissement public intercommunal ( EPCI ) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'établissement,

**Considérant** que le budget d'un EPCI est divisé en chapitres et en articles dans les conditions déterminées par décret,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le budget centre intercommunal de santé 2026, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement tel qu'annexé à la présente délibération,

**ARRETER** en conséquence ledit budget à la somme de **979 000,00 €** équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : 979 000,00 €
- en section d'investissement : 0,00 €

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

*Pièce jointe à la délibération :*

*Document budgétaire avec annexes*

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **13 - VOTE DE LA CONSOLIDATION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-4 relatifs aux règles d'adoption du budget;

VU les instructions budgétaires M57 et M49 ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU la délibération n°DE-2026-16 du 258/01/2026 du conseil communautaire de la CCRLCM relative au rapport d'orientation budgétaire exercice 2026 ;

**Considérant** l'approbation du budget principal et des budgets annexes 2026 de la CCRLCM;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** la consolidation des budgets principal et annexes 2026 de la CCRLCM comme suit:

| CONSOLIDATION DES BUDGETS 2026              |       |                      |                      |
|---------------------------------------------|-------|----------------------|----------------------|
|                                             |       | DEPENSES             | RECETTES             |
| BUDGET PRINCIPAL                            | FON   | 33 970 000,00        | 33 970 000,00        |
|                                             | INV   | 19 438 000,00        | 19 438 000,00        |
|                                             | TOTAL | <b>53 408 000,00</b> | <b>53 408 000,00</b> |
| BUDGET ANNEXE ECOLE MOUTHOMET               | FON   | 337 483,00           | 337 483,00           |
|                                             | INV   | 29 400,00            | 29 400,00            |
|                                             | TOTAL | <b>366 883,00</b>    | <b>366 883,00</b>    |
| BUDGET ANNEXE EAU                           | FON   | 3 653 644,00         | 3 653 644,00         |
|                                             | INV   | 3 634 799,00         | 3 634 799,00         |
|                                             | TOTAL | <b>7 288 443,00</b>  | <b>7 288 443,00</b>  |
| BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT                | FON   | 2 256 975,00         | 2 256 975,00         |
|                                             | INV   | 3 184 084,00         | 3 184 084,00         |
|                                             | TOTAL | <b>5 441 059,00</b>  | <b>5 441 059,00</b>  |
| BUDGET ANNEXE ZAE CAUMONT2                  | FON   | 440 309,17           | 440 309,17           |
|                                             | INV   | 294 265,20           | 294 265,20           |
|                                             | TOTAL | <b>734 574,37</b>    | <b>734 574,37</b>    |
| BUDGET ANNEXE ZAE CABANONS DE BORIES        | FON   | 1 530 000,00         | 1 530 000,00         |
|                                             | INV   | 1 539 603,00         | 1 539 603,00         |
|                                             | TOTAL | <b>3 069 603,00</b>  | <b>3 069 603,00</b>  |
| BUDGET ANNEXE CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE | FON   | 979 000,00           | 979 000,00           |
|                                             | INV   |                      |                      |
|                                             | TOTAL | <b>979 000,00</b>    | <b>979 000,00</b>    |
|                                             |       |                      |                      |
|                                             |       |                      |                      |
| CONSOLIDATION DES BUDGETS 2026              |       |                      |                      |
|                                             |       | DEPENSES             | RECETTES             |
| CONSOLIDATION DES BUDGETS 2026              | FON   | 43 167 411,17        | 43 167 411,17        |
|                                             | INV   | 28 120 151,20        | 28 120 151,20        |
|                                             | TOTAL | <b>71 287 562,37</b> | <b>71 287 562,37</b> |

**HABILITER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **14 - MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME CRÉDITS DE PAIEMENT 2026 ( AP/CP)**

**VU** les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

**VU** le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme crédits de paiement ;

**VU** l'instruction comptable M57 ;

**VU** la délibération approuvant le budget principal de l'exercice comptable 2024 ;

**VU** la délibération n°58 du 13 avril 2022 portant création des autorisations de programme crédits de paiement 2022 ;

**VU** la délibération n° 2022/198 du 21 décembre 2022 portant modification des autorisations de programme-crédits de paiement 2022 ;

**VU** la délibération n°2023/53 du 5 avril 2023 portant modification des autorisations de programme crédits de paiement 2023 ;

**VU** la délibération n°2024/57 du 10 avril 2024 portant modification des autorisations de programme -crédits de paiement 2024 ;

**VU** la délibération n°2024/202 du 18 décembre 2024 portant modification des autorisations de programme -crédits de paiement 2024 ;

**VU** la délibération n°2025/80 du 9 avril 2025 portant modification des autorisations de programme -crédits de paiement 2025 ;

**VU** la délibération n°2025/177 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant modification des autorisations de programme -crédits de paiement 2025 ;

**Considérant** que la procédure des autorisations de programme crédits paiement (AP/CP) pour la section d'investissement est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire et

visé à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagements comptables.

Les AP/CP favorisent la gestion pluriannuelle et permettent d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

**Considérant** que le budget 2026 s'inscrit dans une optique d'anticipation, de rationalisation et de planification et que le vote d'autorisations de programme crédits de paiement pour les opérations déjà bien identifiées va permettre une meilleure lisibilité de notre action publique ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des autorisations de programme-crédits de paiement 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**MODIFIER** les autorisations de programme sur le budget principal 2026 conformément au tableau joint à la présente délibération ;

**FIXER** les crédits de paiements pour l'exercice 2026 conformément au tableau joint à la présente délibération ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à cette délibération.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **15 - INSTRUCTION COMPTABLE M57:FONGIBILITE DES CREDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT**

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n° 91/2021 du 23 juin 2021 par laquelle la CCRLCM a choisi de faire application de l'instruction comptable M57 à compter du 1er janvier 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la CCRLCM, ainsi que les budgets annexes suivants :

- Bassin d'écoles Mouthoumet,
- ZA Ornaisons,

- ZA Caumont II,
- ZA Les Cabanons de Bories,
- Centre intercommunal de santé,

C'est dans ce cadre que la CCRLCM est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Communautaire l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**AUTORISER** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

**AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **16 - REGIME DE DROIT COMMUN POUR PROVISIONNEMENT EXERCICE 2026 ET SUIVANTS**

**VU** les règles applicables en matière de Comptabilité Publique ;

**VU** l'instruction M57 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2321-2 29°, R 2321-2 et R 2321-3 ;



**Considérant** que sur le plan du régime juridique, les provisions relèvent du régime de droit commun ; et que le conseil communautaire a donc l'initiative de décider de l'opportunité de constituer ou pas une provision lorsqu'elle estime qu'un risque est avéré.

**Considérant** que trois catégories de provisions dites « réglementées » demeurent dans les cas suivants :

- lors de l'ouverture d'un contentieux en 1ère instance,
- lors de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme dans lequel la collectivité a des engagements (garanties d'emprunts, prêts et créances...),
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis.

**Considérant** que ces provisions seront constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, de dépréciation de la créance ou de la participation, estimés par la CCRLCM.

**Considérant** que les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque.

**Considérant** qu'elles donneront lieu à reprise lorsqu'elles seront devenues sans objet c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**VALIDER** le mode de constitution de ces provisions, à savoir l'application du régime de droit commun.

**NOTER** le montant de ces provisions pour l'exercice 2026 à hauteur **300 000€** se répartissant comme suit:

- provision pour risques et charges de fonctionnement : 200 000,00 €
- provision pour dépréciation d'actifs circulants : 0,00 €
- provision pour charges financières : 100 000,00 €

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **17 - REVERSEMENT DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2026: FIXATION DE L'ENVELOPPE ET REPARTITION PAR COMMUNES**

**VU** l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 195/2022 du 21/12/2022 adoptant le pacte financier et fiscal de la CCRLCM,

**VU** le pacte financier et fiscal de la CCRLCM,

VU le budget principal 2026,

**Considérant** que le pacte financier et fiscal instaure le versement d'une dotation de solidarité communautaire ( DSC) au profit des communes membres,

**Considérant** la nécessité de fixer le montant de la DSC à hauteur de **200 000 €** pour l'exercice budgétaire 2026 à répartir selon les critères de répartition instaurés dans le pacte financier et fiscal,

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**FIXER** le montant de la DSC pour l'exercice budgétaire 2026 à **200 000€**,

**VOTER** la répartition de l'enveloppe pour chacune des communes membres tel que présentée en annexe,

**DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2026,

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces utiles dans le cadre de ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**18 - REVERSEMENT 2026 TAXE INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DESTINEE A CONTRIBUER AU FINANCEMENT DE LA COMPETENCE VOIRIE (TEITLD)**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de voirie et de financement des services publics locaux ;

VU la loi de finances pour 2024 qui instaure la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé ;

VU le décret n°2025-964 et notamment son article 2 ;

VU les statuts de la CCRLCM et notamment sa compétence voirie ;

VU le budget principal 2026 ;

**Considérant** que les infrastructures de transport constituent un élément essentiel de l'attractivité, de la sécurité et du développement économique du territoire ;

**Considérant** la création de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ( TEITLD) qui est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports, notamment ferroviaires ;

**Considérant** que cette taxe s'applique aux entreprises dont le revenu annuel de l'exploitation est supérieur à 120M€ et dont le niveau de rentabilité est supérieur à 10 % sur les 7 derniers exercices ;

**Considérant** que l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport, un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées ;

**Considérant** que la répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de la voirie en gestion ;

**Considérant** que la CCRLCM est concernée par cette obligation de reversement aux communes en ce qu'elle exerce une compétence de « voirie d'intérêt communautaire » sur une partie seulement des voies situées dans les ZAE ;

**Considérant** que la CCRLCM doit reverser une partie du produit de cette taxe versée par l'Etat à son profit en tenant compte de :

- la répartition de l'exercice de la compétence entre les communes et l'intercommunalité,
- la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence en matière de voirie communale du domaine public.

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**NOTER** la taxe dénommée taxe Infrastructures de transport « TEITLD » , destinée à contribuer au financement de la compétence voirie exercée par la CCRLCM et les communes ;

**VALIDER** les modalités de reversement pour partie de cette taxe aux communes concernées selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **19 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

**Considérant** qu'en application des dispositions de V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

**Considérant** que la CCRLCM doit communiquer annuellement aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement en fin d'année notamment à travers la révision libre des AC ( 1°bis V article 1609 nonies C du CGI).

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

**FIXER** le montant des attributions de compensations provisoires au titre de l'exercice 2025 comme déterminé dans l'annexe jointe à la présente ;

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **20 - ADOPTION DES PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ENTRE LES 28 COMMUNES ET LA CCRLCM**

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

**VU** la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants, l'article L.2224-7 du même code ;

**VU** la délibération DE\_2025\_109 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « eau » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération DE\_2025\_174 du 01 octobre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le non-maintien du SIAEP de Roquecourbe-Montbrun au 1er janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2025-258 du 19/09/2025 par lequel le Préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026 ;

**VU** les statuts de la CCRLCM ( ci-après CCRLCM) ;

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois exercera la compétence « eau » sur le territoire des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales et du principe de représentation-substitution, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois deviendra membre du Syndicat mixte ouvert RéSeau 11 en lieu et place des communes de Albas, Canet d'Aude, Coustouge, Escalles, Homps, Jonquières, Ornaisons et Tourouzelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales et du principe de représentation-substitution, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois deviendra membre du SIAERO en lieu et place des communes de Boutenac, Camplong d'Aude, Conilhac Corbières, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Lagrasse, Luc sur orbieu, Montseret, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Tournissan;

**Considérant** que la CCRLCM exercera la production et la distribution de l'eau directement sans passer par un syndicat pour les communes de : Argens Minervois, Lairière, Lanet, Montbrun des Corbières, Quintillan, Roquecourbe-Minervois, Roubia, St Martin des Puits ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas des articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

**Considérant** que Les communes concernées et la CCRLCM ont décidé d'établir, conformément aux dispositions des articles L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal précisant les modalités de mise à disposition des biens concernés ;

Sur proposition du rapporteur, Freddy NOLOT ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le transfert de l'actif et du passif entre les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montsérét, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan, Tourouzelle et la CCRLCM.

**APPROUVER** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence eau entre les communes sus mentionnées et la CCRLCM, lequel est annexé à la présente délibération.

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit procès-verbal et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**21 - ADOPTION DES PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LES 28 COMMUNES ET LA CCRLCM**

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants, l'article L.2224-7 du même code ;

VU la délibération DE\_2025\_110 du 11 juin 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert partiel de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois sur le fondement de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2025-258 du 19/09/2025 par lequel le Préfet de l'Aude a prononcé le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois par les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc Sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, St André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, St Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, à compter du 1er janvier 2026 ;

VU les statuts de la CCRLCM ( ci-après CCRLM) ;

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois exercera la compétence « assainissement collectif » sur le territoire des communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas des articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée ;

**Considérant** que Les communes concernées et la CCRLCM ont décidé d'établir, conformément aux dispositions des articles L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal précisant les modalités de mise à disposition des biens concernés ;

Sur proposition du rapporteur, Freddy NOLOT ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le transfert de l'actif et du passif entre les communes de Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan, Tourouzelle et la CCRLCM.

**APPROUVER** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence assainissement entre les communes sus mentionnées et la CCRLCM, lequel est annexé à la présente délibération.

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit procès-verbal et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **22 - BUDGET 2026 EAU ET ASSAINISSEMENT:VERSEMENT PREVISIONNEL D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT COMPENSE PAR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2025-258 portant transfert de la compétence eau et assainissement à la CCRLCM pour 28 communes à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que conformément à l'article L2224-2 du CGCT, la CCRLCM peut effectuer une subvention d'équilibre de son budget principal vers ses budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pendant la période d'harmonisation des tarifications après la prise de compétences,

Cette subvention d'équilibre sera financée par les communes concernées à travers le versement d'une attribution de compensation de manière dégressive sur 5 ans, la CCRLCM devant délibérer sur chacun des exercices budgétaires concernés.

Le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre s'établit prévisionnellement à :

|                       | <b>2026</b> | <b>2027</b> | <b>2028</b> | <b>2029</b> | <b>2030</b> |
|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>EAU</b>            | 298 400 €   | 238 700 €   | 179 000 €   | 119 400 €   | 59 700 €    |
| <b>ASSAINISSEMENT</b> | 258 600 €   | 206 900 €   | 155 000 €   | 103 500 €   | 51 700 €    |

Sur proposition du rapporteur, Freddy NOLOT ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**FIXER** la subvention prévisionnelle pour 2026 à verser par le budget principal vers les budgets annexes comme suit:

- Pour l'eau potable à 298 400 €
- Pour l'assainissement à 258 600 €

**DIRE** que cette subvention 2026 sera financée par les communes concernées à travers les attributions de compensation 2026.



**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **23 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT: HARMONISATION DU MONTANT DE LA PFAC A COMPTER DU 1ER MARS 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.1331-1 et L.1331-7 du Code de la santé publique,

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 créant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

VU l'arrêté préfectoral MCLI-INTERCO-2025-258 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à la CCRLCM au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-169 portant création de la régie Assainissement et adoptant les statuts de cette dernière,

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation su 11 février 2026 ;

**Considérant** que la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par les 28 communes préalablement au transfert est de fait applicable mais que le montant est très disparate,

**Considérant** qu'il est opportun d'harmoniser son montant sur les 28 communes tel qu'il a été approuvé à l'unanimité des membres présents lors du conseil d'exploitation du 11 février 2026,

**Considérant** que la PFAC est applicable à tout propriétaire d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,

**Considérant** que son fait générateur est soit le raccordement au réseau collectif de collecte des eaux usées de l'immeuble, soit l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

Sur proposition du rapporteur, Freddy NOLOT ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DECIDER** que la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la CCRLCM à compter du 1er mars 2026 pour les constructions nouvelles, existantes ou réhabilitées, soumises à l'obligation de raccordement à un réseau existant ou lors de la mise en place du réseau, en application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique est fixée à 3500 €.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de



Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **24 - PARTICIPATION-CONTRIBUTION STATUTAIRE 2026 DE LA CCRLCM A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (E.P.C.C) "LES ARTS DE LIRE-ABBAYE DE LAGRASSE"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L-5211-10 ;

VU les statuts de la CCRLCM ;

VU les statuts de l'E.P.C.C « les arts de lire-Abbaye de Lagrasse » et notamment l'article 20 qui fixe le montant minimum des contributions pour chaque personne publique membre de l'E.P.C.C à savoir 10 000 euros pour la C.C.R.L.M ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU le Budget Principal 2026 ;

**Considérant** l'appel à contribution 2026 à la C.C.R.L.M de l'E.P.C.C pour un montant de 10 000 euros ;

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2026 ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** le versement de cette contribution statutaire d'un montant de **10 000 euros à l'E.P.C.C pour l'année 2026** ;

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **25 - SUBVENTION 2026:CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LEZIGNAN CORBIERES RUGBY LEAGUE POUR L'ANNEE 2026**

VU la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

VU l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques publiques et à la prévention de la corruption ;

VU l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi n°2001-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

VU la convention d'objectifs proposée par l'Association Lézignan-Corbières Rugby League ci annexée ;

**Considérant** l'intérêt pour la CCRLCM que les associations sportives puissent participer aux actions sportives entreprises sur et en dehors du territoire et ainsi promouvoir l'image de notre territoire ;

**Considérant** que dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la Loi 2000-321 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, d'objectifs et de moyens, rendue obligatoire au-delà d'un montant de subvention fixé à 23 000 euros annuels ;

**Considérant** l'intérêt intercommunal du projet présenté par l'association dont le contenu est détaillé dans la convention annexée ;

Sur proposition du rapporteur, Alain MAILHAC ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** la convention d'objectifs annexée pour l'exercice 2026 ;

**VALIDER** le montant à verser soit **30 000 euros au total** comme mentionné dans la convention **au titre de l'année 2026** ;

**PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2026 ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **26 - SUBVENTION 2026: APPROBATION CONVENTION D'OBJECTIFS MISSION LOCALE OUEST AUDOIS (MLOA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le budget principal 2026 ;

VU la convention d'objectifs proposée par la MLOA ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de participer au fonctionnement de la Mission Locale Ouest Audois, notamment en ce qui concerne ses actions en direction des jeunes en recherche d'emploi ce qui concourt au développement économique du territoire intercommunal ;

Sur proposition du rapporteur, René ORTEGA ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** la convention d'objectifs entre la Mission Locale Ouest Audois et la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois pour l'exercice 2026, telle que présentée en annexe.

**VALIDER** le montant à verser dans le cadre de cette convention d'objectifs s'élevant à **68 010,00€** calculée comme suit :

34 000 habitants (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026) X 2,00€ par hab = 68 000,00€ + cotisation d'adhésion de 10,00€ = **68 010,00€**

**PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2026 au chapitre 65.

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **27 - SUBVENTION CULTURE 2026**

**VU** la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

**VU** l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques publiques et à la prévention de la corruption ;

**VU** l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

**VU** les statuts de la CCRLCM et les demandes présentées par les associations et examinées par la commission ad-hoc ;

**Considérant** que la CCRLCM souhaite accompagner les associations qui contribuent et œuvrent au dynamisme culturel du territoire ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ATTRIBUER** les subventions aux associations culturelles listées dans l'annexe ci-jointe pour un montant de **36 000 euros au titre de l'exercice 2026** ;

**PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 au chapitre 65 ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **28 - SUBVENTIONS SPORTS 2026**

**VU** la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

**VU** l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques ;

**VU** l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

**VU** les statuts de la CCRLCM et les demandes présentées par les associations examinées par la commission ad-hoc ;

**Considérant** que la CCRLCM souhaite accompagner les associations qui contribuent et oeuvrent au dynamisme sportif du territoire ;

Sur proposition du rapporteur, Alain MAILHAC ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ATTRIBUER** les subventions aux associations sportives mentionnées dans l'annexe ci-jointe pour un montant de **14 300 euros au titre de l'exercice 2026** ;

**PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 au chapitre 65 ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **29 - SUBVENTIONS TOURISME 2026**

**VU** la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

**VU** l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques

publiques et à la prévention de la corruption ;

VU l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

VU les statuts de la CCRLCM et les demandes présentées par les associations examinées par la commission ad-hoc ;

**Considérant** que la CCRLCM souhaite accompagner les associations qui contribuent et oeuvrent au dynamisme et à l'attractivité touristique du territoire ;

Sur proposition du rapporteur, Emile DELPY ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ATTRIBUER** les subventions aux associations touristiques mentionnées dans l'annexe ci-jointe pour un montant de **2 500 euros au titre de l'exercice 2026** ;

**PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 au chapitre 65 ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **30 - AUTRES SUBVENTIONS 2026**

VU la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

VU l'article 81 de la Loi du 29 Janvier 1993 relative à la transparence des politiques publiques et à la prévention de la corruption ;

VU l'article 10 de la Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2001-379 du 30 Avril 2001 ;

VU les statuts de la CCRLCM et les demandes présentées par les associations examinées par la commission ad-hoc ;

**Considérant** que la CCRLCM souhaite accompagner les associations qui contribuent et oeuvrent au dynamisme du territoire, tant sur le plan économique que dans ses actions au service des citoyens ;

Sur proposition du rapporteur, Emile DELPY ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ATTRIBUER** les subventions aux différentes associations mentionnées dans l'annexe ci jointe pour un montant de **6 000 euros au titre de l'exercice 2026** ;

**PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2026 au chapitre 65 ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **31 - FONDS DE CONCOURS 2026- AIDE INTERCOMMUNALE DE 24 156.16€ AU PROJET STRUCTURANT DE LA COMMUNE DE JONQUIERES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-3;

**VU** la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 89/2021, du 23 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, portant adoption du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes par la CCRLCM 2021-2026 ;

**VU** les délibérations n° 5/2023 du 01/02/2023, 159/2023 du 20/09/2023 et 100/2024 du 19/06/2024 du conseil communautaire de la CCRLCM, portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours par la CCRLCM à ses communes membres ;

**VU** l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

**Considérant** le dossier de demande de fonds de concours présenté par la commune de JONQUIÈRES portant sur la 1ère tranche des travaux de requalification du cœur de village, la création d'un colombarium et la rénovation de l'horloge ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, par l'intermédiaire du fonds de concours, vise à soutenir la réalisation de projets communaux structurants, s'inscrivant dans une dynamique de cohésion sociale, territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale ;

**Considérant** que la commune de JONQUIÈRES a déjà bénéficié d'un fonds de concours : dossier n°03/21 pour des travaux de DECI en 3 tranches (25 843,84€) ;

**Considérant** que cette politique de fonds de concours doit permettre d'impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire et soutenir les actions communales qui concourent à structurer le patrimoine de ces territoires ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**VALIDER** le fonds de concours au profit de la commune de JONQUIÈRES tel que présenté ci-dessous :

**Montant de l'investissement HT : 186 663,03 €.**

**Fonds de concours attribué par la CCRLCM : 24 156,16 € soit 39,11% du reste à charge.**

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **32 - FONDS DE CONCOURS 2026- AIDE INTERCOMMUNALE DE 27 341.45€ AU PROJET STRUCTURANT DE LA COMMUNE DE MONTBRUN-DES-CORBIERES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-3;

**VU** la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 89/2021, du 23 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, portant adoption du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes par la CCRLCM 2021-2026 ;

**VU** les délibérations n° 5/2023 du 01/02/2023, 159/2023 du 20/09/2023 et 100/2024 du 19/06/2024 du conseil communautaire de la CCRLCM, portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours par la CCRLCM à ses communes membres ;

**VU** l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

**Considérant** le dossier de demande de fonds de concours présenté par la commune de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES portant sur la réfection complète et urgente de trois



chemins (Derrière Ville, Mourrel de Goudy et Madone) ainsi que sur l'acquisition et l'installation d'une pompe pour la station de relevage ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois, par l'intermédiaire du fonds de concours, vise à soutenir la réalisation de projets communaux structurants, s'inscrivant dans une dynamique de cohésion sociale, territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale ;

**Considérant** que la commune de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES a déjà bénéficié d'un fonds de concours : dossier n°13/24 pour des travaux d'aménagement d'un city-park multisports (8837,60€) ;

**Considérant** que cette politique de fonds de concours doit permettre d'impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire et soutenir les actions communales qui concourent à structurer le patrimoine de ces territoires ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**VALIDER** le fonds de concours au profit de la commune de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES tel que présenté ci-dessous :

**Montant de l'investissement HT : 68 353,63 €.**

**Fonds de concours attribué par la CCRLCM : 27 341,45 € soit 40% du reste à charge.**

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **33 - FONDS DE CONCOURS 2026- AIDE INTERCOMMUNALE DE 50 000.00€ AU PROJET STRUCTURANT DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 et L 1511-3;

**VU** la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois ;

**VU** la délibération n° 89/2021, du 23 juin 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Léznanaise Corbières et Minervois, portant adoption du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes par la CCRLCM 2021-2026 ;

**VU** les délibérations n° 5/2023 du 01/02/2023, 159/2023 du 20/09/2023 et 100/2024 du 19/06/2024 du conseil communautaire de la CCRLCM, portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours par la CCRLCM à ses communes membres ;



VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

**Considérant** le dossier de demande de fonds de concours présenté par la commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES portant sur le réaménagement de la voie d'accès « rue Gérard Philipe » au nouvel EHPAD de la commune ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, par l'intermédiaire du fonds de concours, vise à soutenir la réalisation de projets communaux structurants, s'inscrivant dans une dynamique de cohésion sociale, territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale ;

**Considérant** que cette politique de fonds de concours doit permettre d'impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire et soutenir les actions communales qui concourent à structurer le patrimoine de ces territoires ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**VALIDER** le fonds de concours au profit de la commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES tel que présenté ci-dessous :

**Montant de l'investissement HT : 450 000,00 €.**

**Fonds de concours attribué par la CCRLCM : 50 000,00 € soit 11,11% du reste à charge.**

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **34 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCES DE 500€ A " SARL LE GRAND CAFE - CHEZ FRED" A FABREZAN**

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

VU le budget principal 2026 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 12/02/2026 par la SARL « LE GRAND CAFÉ – CHEZ FRED » pour son commerce « LE GRAND CAFÉ » situé 4 avenue du Pont à Fabrezan ;

VU l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;

**Considérant** que la demande de soutien concerne la reprise d'un fonds de commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 500,00 € à la SARL « LE GRAND CAFÉ – CHEZ FRED », à Fabrezan ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d' aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **35 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCE DE 3 000€ A "SAS ÔBB" A FERRALS-LES-CORBIERES**

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

VU le budget principal 2026 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 29/09/2025 par l'entreprise «SAS ÔBB» pour son commerce « Bistro Tapas ÔBB » situé 29 avenue des Vignerons à Ferrals-les-Corbières ;

VU l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;

**Considérant** que la demande de soutien concerne l'ouverture d'un nouveau commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 3 000,00 € à l'entreprise «SAS ÔBB» à Ferrals-les-Corbières ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d'aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **36 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCE DE 1 000€ A "ETS ADAMI CHRISTOPHE" A LAGRASSE**

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

VU le budget principal 2026 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 01/12/2025 par l'entreprise «ADAMI CHRISTOPHE» pour son commerce « CHEZ MANON » situé 13 boulevard de la Promenade à Lagrasse ;

VU l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;

**Considérant** que la demande de soutien concerne la reprise d'un fonds de commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 1 000,00 € à l'entreprise « ADAMI CHRISTOPHE » à Lagrasse ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d' aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **37 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCE DE 2 000€ A "SNC MARTIN SONIA ET VIOU THEO" A FERRALS-LES-CORBIERES**

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

VU le budget principal 2026 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 13/01/2026 par l'entreprise « SNC MARTIN SONIA ET VIOU THEO », pour son

commerce « TABAC PRESSE FDJ » situé 11 place de la République à Ferrals-les-Corbières ;

VU l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;

**Considérant** que la demande de soutien concerne la reprise d'un fonds de commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 2 000,00 € à l'entreprise « SNC MARTIN SONIA ET VIOU THEO » à Ferrals-les-Corbières ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d'aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **38 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCE DE 1 000€ A "EI FLORENCE MILLIOT" A LEZIGNAN-CORBIERES**

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

VU le budget principal 2026 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 26/12/2025 par l'entreprise individuelle « EI FLORENCE MILLIOT » pour son commerce « M. ENCORE » situé 16 rue Gambetta à Lézignan-Corbières ;

VU l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;

**Considérant** que la demande de soutien concerne l'ouverture d'un nouveau commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DECIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 1 000,00 € à l'entreprise individuelle « EI FLORENCE MILLIOT » à Lézignan-Corbières ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d' aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **39 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCE DE 3 000€ A "SAS AU COEUR DE SOI" A LEZIGNAN-CORBIERES**

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

VU le budget principal 2026 ;

VU la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 14/11/2025 par l'entreprise « SAS AU CŒUR DE SOI » pour son commerce « AU CŒUR DE SOI » situé 14 cours de la République à Lézignan-Corbières ;

VU l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;

**Considérant** que la demande de soutien concerne l'ouverture d'un nouveau commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 3 000,00 € à l'entreprise « SAS AU CŒUR DE SOI » à Lézignan-Corbières ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d'aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **40 - ATTRIBUTION FONDS D'AIDE AUX COMMERCE DE 500€ A "SARL FATLOL 95" A MOUTHOMET**

**VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

**VU** la loi 2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et plus particulièrement sa compétence en matière de développement économique;

**VU** le budget principal 2026 ;

**VU** la délibération n° DE\_2024\_135 du 25/09/2024 portant adoption du règlement de soutien au commerce et à l'artisanat ;

**VU** le dossier de demande de subvention au titre du soutien au commerce et à l'artisanat déposé le 18/01/2026 par l'entreprise «SARL FATLOL 95 »pour son commerce « LE NIDTABLE » situé 15 rue de la Gare à Mouthomet ;

**VU** l'avis de la commission commerce du 18 février 2026;

**Considérant** que ce dispositif d'aide permet de favoriser l'installation, la création, la reprise ou la réhabilitation du commerce et de l'artisanat en finançant la remise en état, l'agencement et l'équipement de locaux commerciaux et artisanaux qui accueillent du public ;



**Considérant** que la demande de soutien concerne la reprise d'un fonds de commerce ;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**DÉCIDER** d'attribuer dans le cadre du règlement du fonds d'aide au commerce et à l'artisanat une subvention d'équipement d'un montant de 500,00€ à l'entreprise « SARL FATLOL 95 » à Mouthoumet ;

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer :

- la convention-type entre les parties relative à cette attribution d' aide au commerce et à l'artisanat jointe en annexe,
- toutes les autres pièces utiles à ce dossier.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**41 - PROGRAMME LEADER: SUBVENTION D'EQUIPEMENT DE 11 104 EUROS A LA MJC DE LEZIGNAN CORBIERES POUR SON PROJET DE CREATION DE LA MICRO-FOLIE MOBILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU le programme LEADER 2023-2027 du Groupe d'Action Locale (GAL) Corbières, Salanque, Fenouillèdes, Minervois porté par le parc Naturel Régional Corbières Fenouillèdes (PNRCF) ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la MJC de Lézignan-Corbières qui consiste à mettre en place une version mobile de la MICRO-FOLIE et du FABLAB de la MJC afin de les déployer sur le territoire et à former, accompagner et structurer un réseau de structures relais en capacité d'accueillir le dispositif, de permettre son ouverture au public et faciliter l'accès aux ressources dans les villages ;

VU le plan de financement de ce projet, chiffré à 69 410 € ;

**Considérant** que le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) vise au renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie dans les villages et donc au maintien de la population en confortant le maillage du territoire par une offre de services et en développant une offre culturelle accessible à tous ;

**Considérant** que pour prétendre à une aide au titre du programme LEADER, il est exigé un cofinancement public minimum de 16 % du montant total du projet ;



**Considérant** que conformément à la politique volontariste de la CCRLCM en matière culturelle et le fait de la rendre accessible au plus grand nombre sur tout le territoire, il apparaît opportun de soutenir ce projet porté par la MJC de Lézignan-Corbières ;

Sur proposition du rapporteur, Gérard BARTHEZ ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**VALIDER** l'attribution d'une subvention au profit du projet de création de la MICRO-FOLIE Mobile de la MJC de Lézignan Corbières tel que présenté ci-dessous sous-couvert du cofinancement dans le cadre du projet LEADER:

**Montant de l'investissement HT : 69 410 €**

**Subvention attribuée par la CCRLCM : 11 104 € soit 16 % du total des subventions.**

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **42 - SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX CAVES COOPERATIVES SINISTREES SUITE A L'INCENDIE DE L'ETE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et notamment la compétence « développement économique » ;

VU le terrible incendie survenu durant l'été 2025 ayant, notamment, gravement impacté plusieurs caves coopératives du territoire ;

**Considérant** que l'objectif est d'attribuer une aide à ces acteurs structurants du territoire pour pallier les conséquences économiques collectives du sinistre, sans omettre le fait que les caves coopératives n'ont pas pu accéder aux dispositifs d'aides d'urgence;

Sur proposition du rapporteur, André HERNANDEZ Président,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**APPROUVER** l'attribution de subventions d'équipement aux caves coopératives sinistrées suivantes, selon les modalités et montants détaillés ci-dessous :

Les caves concernées sont celles de Talairan, Saint-Laurent de la Cabrerisse, Cascastel des Corbières et Fabrezan.

Les hectares non-récoltés sont dans l'ordre d'environ 260, 246, 118 et 40 ;

L'aide proposée est de **150€/hectare** soit :

**- Talairan : 39 000€**

**- Saint Laurent de la Cabrerisse : 36 900€**

- Cascastel des Corbières : 17 700€

- Fabrezan : 6 000€

**PRECISER** que ces aides sont attribuées dans le cadre de la compétence « développement économique » de la CCRLCM ;

**AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des conventions, décisions et documents afférents à la mise en œuvre de ces subventions ;

**DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **43 - SIGNATURE CONVENTION D OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF: "BONUS TRAJECTOIRE"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale ;

**Considérant** l'objet de la convention ;

La branche famille s'engage à développer et pérenniser des places d'accueil du jeune enfant pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire ;

Le bonus « trajectoire de développement » renforce cette dynamique ;

La convention permet de consolider le financement des places existantes sur un territoire en contrepartie du développement effectif du nombre de place d'accueil ;

Ceci est réalisé dans le cadre des engagements conventionnés localement au sein de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

**Considérant** que les places éligibles au bonus « trajectoire de développement » sont :

L'ensemble des places en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) éligible à la Prestation de Service Unique (PSU) financées par un bonus territoire CTG au titre de l'année pour laquelle le bonus « trajectoire de développement » est calculé ;

**Considérant** que l'éligibilité est conditionnée au respect de trois critères cumulatifs suivant :

-La signature par la collectivité de la CTG ;

-Le développement du nombre de places en EAJE PSU financées par le bons territoire CTG en référence à l'année 2023 selon le barème national en vigueur ;

-le reversement par la collectivité du montant du bonus trajectoire de développement à chaque gestionnaire d'EAJE PSU soutenu ;

**Considérant** que le montant du bonus est déterminé en fonction du niveau de développement du nombre de places soutenues au sein des EAJE PSU sur le territoire de co-financement ;

**Considérant** les conditions de détermination de la contribution financière, l'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention CAF ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**AUTORISER** le président à signer la Convention d'objectifs ;

**HABILITER** le président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**44 - SIGNATURE DE L'AVENANT AVEC LA CAF: PROLONGATION DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE DE LEZIGNAN CORBIERES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** que la convention d'objectifs et de financement : Aide à l'investissement pour le projet de transplantation du Relais Petite Enfance de Lézignan Corbières, arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

Avec l'accord de la commission d'action sociale, il est établi un avenant de prolongation à l'identique de la convention initiale ;

**Considérant** que le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme dans les délais prévus au présent avenant ;

Ces délais courent à compter de la date de décision d'engagements des crédits par le Conseil d'administration de la CAF ou son instance délégataire, intervenue le: 26/11/2025 ;

**Considérant** que le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2029 ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**AUTORISER** le président à signer la Convention d'objectifs : Avenant de prolongation de l'aide à l'investissement, tel que présentée en annexe ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **45 - PRISE EN CHARGE PAR LA CCRLCM DES FRAIS DE TRANSPORTS POUR L'ALSH ASSOCIATIF DE LAGRASSE 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM et notamment sa compétence en matière d'enfance jeunesse;

**Considérant** l'intérêt que représente l'association en matière d'enfance et jeunesse sur le territoire communautaire ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ACCEPTER** le principe de participation de la communauté de Communes aux frais de transports inhérents à l'organisation des ALSH de LAGRASSE

**INDIQUER** à ce titre que la Communauté de Communes prendra en charge une partie des frais de transport, à hauteur de :

-ALSH LAGRASSE 4000€

**PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2026 ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **46 - SIGNATURE DE L AVENANT AVEC LA CAF:SUBVENTION SEJOURS DE VACANCES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale ;

**Considérant** l'objet de l'avenant à la convention : subvention Séjours de vacances ;

L'ambition de la branche Famille vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités ;

Ceci se concrétise par le dégel des financements CAF, associée à la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et notamment en incitant les collectivités à soutenir davantage de séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents ;

**Considérant** que le présent avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention séjours de vacances pour les enfants et les adolescents dans le cadre des CTG ;

**Considérant** que la subvention de soutien aux séjours vacances accompagne les collectivités organisatrices des séjours de vacances collectifs via un cofinancement ;

Le bonus territoire «séjours de vacances », pour celles qui ont signé une CTG, donne la possibilité, à compter de 2024, de développer à nouveau le nombre de journées-enfants soutenues ;

**Considérant** les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 ;

A compter de janvier 2024, le dégel du bonus territoire « séjours de vacances » permettra le développement du nombre de journées-enfants en veillant à rendre accessibles les séjours au plus grand nombre avec une attention particulière aux publics spécifiques, tels que les enfants et adolescents en situation de handicap, ceux qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou encore de familles monoparentales ou modestes ;

**Considérant** les conditions déterminantes de validité de la convention ;

Les séjours financés sont les accueils avec hébergement mentionnés au 1° à 4° du I de l'article R.227-1 du code de l'action sociale des familles (CASF), déclarés aux Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), exceptés donc les séjours de cohésion organisés dans le cadre du SNU ;

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (CTG) ;
- Avoir organisé ou cofinancé des séjours déclarés au SDJES ;
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement » (Alsh), et du bonus territoire CTG « Alsh » ;

**Considérant** les conditions de détermination de la contribution financière, l'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention CAF ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**AUTORISER** le président à signer la Convention d'objectifs : Avenant Séjours de vacances, annexée à la présente délibération ;

**HABILITER** le président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **47 - SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC LA CAF : SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA BAFD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale ;

**Considérant** l'objet de l'avenant à la Convention : subvention de soutien aux formations brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;

L'ambition de la branche Famille vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités ;

Ceci se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse, associée à la signature d'une Convention territoriale globale (CTG), notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;

**Considérant** que les formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes ;

Le coût de la formation pouvant constituer un frein ;

**Considérant** les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations BAFA/BAFD supplémentaires à compter du 1er janvier 2024 ;

**Considérant** les conditions déterminantes de validité de la convention ;

La subvention BAFA/BAFD est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes:

- Avoir signé sur la période en cours une CTG ;
- Cofinancer des formations BAFA/BAFD proposées par des organismes habilités par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Considérant** que l'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention BAFA/BAFD à l'appui du barème national Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site [caf.fr](http://caf.fr)) ;

Sur proposition du rapporteur, Jean-Michel FOLCH ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**AUTORISER** le président à signer l'avenant à la Convention : subvention BAFA BAFD, annexé à la présente délibération ;

**HABILITER** le président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **48 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DANS LE CADRE DES COURSES USEP 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la CCRLCM et sa politique en matière de manifestations culturelles et sportives en direction des scolaires ;

**Considérant** que l'USEP organise tous les ans des rencontres sportives inter-écoles dans le Département et plus particulièrement sur le territoire communautaire afin d'encourager la pratique sportive et la rencontre chez les plus jeunes ;

**Considérant** que ces manifestations s'inscrivent dans la politique volontariste de la CCRLCM et que nombre d'écoles souhaitent y participer ;

Sur proposition du rapporteur, Alain MAILHAC ,

*Le Conseil Communautaire est sollicité pour*

**ACCEPTER** que la CCRLCM prenne en charge les frais de transports inhérents au déplacement des enfants scolarisés sur les communes du territoire communautaire, et celles en regroupement pédagogique, afin qu'ils puissent participer aux courses suivantes :

- « Courir au cœur de l'Aude » le **MARDI 05 MAI 2026** à Lézignan-Corbières
- « La Galopeta » le **JEUDI 07 MAI 2026** à Talairan ;

**PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal 2026 de la CCRLCM ;

**HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet ;

**INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES**